

Unité départementale du Val-de-Marne  
Services Risques et Installations Classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 09/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HMM Pôle Ile-de-France**

35 rue Benoît Frachon  
94500 Champigny-Sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°483  
Code AIOT : 0006506467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement HMM Pôle Ile-de-France implanté 525 AVENUE LUCIEN BARRAULT 94500 Champigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 14/11/25 fait suite à la visite du 27/11/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HMM Pôle Ile-de-France
- 525 AVENUE LUCIEN BARRAULT 94500 Champigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506467
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'atelier de Coeilly, acheté en 2023 par la société Hermès Manufacture de Métaux (HMM), est spécialisé dans le traitement de surface. Il est dédié à la fabrication exclusive d'objets de maroquinerie de la marque Hermès. L'activité a débuté en juin 2010. Les traitements de surface réalisés concernent le dorage et le palladiage. Le chromage a été définitivement supprimé. L'établissement est situé dans une impasse en zone pavillonnaire.

L'atelier, classé à enregistrement selon la rubrique 2565-2-a [E], comprenait un volume total de bains de 5 160 litres en 2017, répartis de la manière suivante :

- palladium : 324 l
- or : 648 l
- nickel : 324 l
- bronze blanc : 324 l
- bronze jaune : 324 l
- cuivre alcalin : 324 l
- dédorure : 480 l
- démétallisation : 240 l
- soude : 240 l
- urée : 240 l
- dégraissages lessiviels : 888 l
- dépassivations acides : 480 l.

Des suppressions (nickel, ruthenium) et ajouts (or, palladium) de bains ces dernières années ont modifié ce total. L'exploitant prépare un nouvel inventaire exhaustif, qui sera communiqué à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

L'installation est notamment réglementée par:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/7137 du 20 octobre 2010;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 [NOR : TREP1835514A];
- l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés [NOR : DEVP1604751A]

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'il n'était pas évident de déterminer les positions d'ouverture et de fermeture des vannes de coupure de l'extraction (aspiration) situées au-dessus des baignoires. Afin d'éviter la dilution des effluents, il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes d'utilisation de ces vannes. L'utilisation de ces vannes devra également être formalisée dans les consignes relatives au démarrage et à l'arrêt de l'activité des baignoires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cheminée d'évacuation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Points de rejets (emplacement)	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des travaux de mise en conformité pour deux des quatre émissaires du site. Toutefois, ceux-ci demeurent non conformes à la réglementation en raison de la présence de chapeaux à l'exutoire.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure:

-Les cheminées en toiture, dont la disposition horizontale ne permet pas la bonne dispersion des rejets dans l'atmosphère, ne sont pas conformes.

-L'inspection est en attente de l'ensemble des consignes écrites d'exploitation et de sécurité relatives aux différentes installations.

-L'étanchéité des équipements frigorifiques contenant au moins 2 kg de fluide frigorigène n'a pas été contrôlée (environ dix blocs de climatisation de 3 kg maximum). L'inspection attend les justificatifs de contrôle pour ces équipements.

Enfin, l'inspection est en attente du dernier rapport présentant les résultats d'analyse des rejets atmosphériques, assorti de l'accréditation COFRAC du laboratoire pour les paramètres mentionnés dans les constats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2010 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, notamment le local abritant la station de détoxication, pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. <u>Dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :</u> [...] Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27 novembre 2024, il a été constaté que les cheminées d'extraction des installations de détoxification acide et cyanure n'étaient pas réglementaires : elles étaient trop basses et trop proches des ateliers ainsi que de la limite de propriété du site.

Lors de la visite d'inspection du 14/11/2025, il est constaté que l'exploitant a déplacé ces émissaires aériens à un mètre au-dessus du faîtage du bâtiment, comme l'illustre la photographie ci-dessous.

Les installations sont à présent conformes à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cheminée d'évacuation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, conduit d'évacuation

**Prescription contrôlée :**

[...] La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**Constats :**

La partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. Or, après les travaux de prolongement des exutoires Détox acide et cyanure (détaillés dans la fiche de constat n°1), ces derniers ont été équipés d'un chapeau ce qui n'est pas conforme à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en enlevant les chapeaux des exutoires des installations de détoxification acide et cyanure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Points de rejets (emplacement)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets (emplacement)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de remplacer la section finale des cheminées en toiture afin d'obtenir un débouché vertical et sans coude, ainsi que de procéder au nettoyage des canalisations des effluents atmosphériques.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé les travaux de remplacement des sections finales des cheminées des chaînes cyanure et acide situées en toiture, les jugeant trop coûteux et contraignants pour la structure du bâtiment. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure pour le respect des prescriptions.

Concernant le nettoyage des conduites, l'exploitant a indiqué lors de la visite que les canalisations et les gaines d'aspiration avaient été nettoyées et contrôlées par la société Polidisques. Des trappes de regard ont été installées sur les conduits afin de surveiller leurs états et les sections flexibles du captage des bains ont été remplacées. Par courriel du 01/12/2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal de réception de cette intervention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20/10/2010. En particulier, il doit mettre en place des actions correctives afin que la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, soit conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 4 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.1.2

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li> <li>- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li> <li>- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées ;</li> <li>- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;</li> <li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'absence de consignes d'exploitation et de sécurité avait été constatée lors de la précédente inspection.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a de nouveau constaté l'absence de consignes d'exploitation et de sécurité écrites. Cette non-conformité récurrente fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer à l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20/10/2010. Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité réglementaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 5 : Programme d'auto-surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 27/11/2023 l'inspection avait émis le constat suivant:  "L'exploitant n'a pas formalisé de programme de surveillance. Chaque année, les paramètres à analyser sont définis avec le laboratoire. Les analyses se font en fonctionnement normal des installations. Depuis au moins 2020 inclus, l'exploitant n'a pas transmis de lui-même les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées, qui a dû les demander."  À date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas transmis de programme de surveillance à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer à l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 20/10/2010 et se munir d'un programme de surveillance. Il transmettra ce programme à l'inspection afin de justifier du respect de cette prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets – prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejet, prélèvement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p><u>Art.58-III. de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :</u></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel mentionnées ci-dessus, avec accréditation pour les paramètres Cr VI et CN.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les mesures des émissions dans l'air pour le Cr VI et le CN sous accréditation ont été effectuées pour la campagne de 2025. À ce jour, il n'a pas encore reçu le rapport correspondant.</p> <p>Dans l'attente de la réception des résultats 2025, la non-conformité n'est pas levée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des mesures des émissions atmosphériques sur l'année 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 7 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

-soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;

-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant dit être en attente du rapport de maintenance des équipements frigorifiques et du contrôle d'étanchéité réalisé en 2025. Toutefois, cette non-conformité est récurrente, elle avait déjà été relevée lors de précédentes inspections et l'exploitant n'a, à ce jour, jamais transmis de justificatifs démontrant qu'il réalisait les contrôles d'étanchéité.

Cette non-conformité récurrente fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et réaliser les contrôles d'étanchéité. Il transmettra à l'inspection un justificatif de la réalisation du dernier contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques ainsi que ses résultats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois